

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2016-0235

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 6 DECEMBRE 2016

**PORTANT DETERMINATION DES
MARCHES PERTINENTS**

(Signature)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2014-0014 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles de détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2014-0016 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, selon lesquelles l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC 

(ARTCI) notifie chaque année aux opérateurs et aux fournisseurs de services qu'ils sont déclarés puissants sur un marché pertinent ;

Considérant les résultats de l'étude sur la détermination des marchés pertinents et des opérateurs puissants du secteur des télécommunications/TIC réalisée par l'ARTCI sur la période du 24 août au 05 décembre 2016, aux fins d'identifier les marchés pertinents du secteur des télécommunications en Côte d'Ivoire ;

Tenant compte des observations des Opérateurs recueillies lors du sous-comité économique du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR), en date du 28 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Marchés pertinents

Sont identifiés comme marchés pertinents, les onze (11) marchés ci-après :

1.1. Au titre des marchés pertinents de détail

- Marché 1 : le marché de la téléphonie fixe - accès et communications ;
- Marché 2 : le marché de l'Internet haut débit fixe ;
- Marché 3 : le marché de la téléphonie mobile – accès et communications ;
- Marché 4 : le marché de l'Internet mobile.

1.2. Au titre des marchés pertinents de gros

- Marché 5 : le marché de la terminaison d'appel fixe ;
- Marché 6 : le marché de la terminaison d'appel mobile (voix et sms) ;
- Marché 7 : le marché des liaisons louées segment terminal ;
- Marché 8 : le marché des liaisons louées nationales (urbains et interurbains) ;
- Marché 9 : le marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit ;
- Marché 10 : le marché de l'accès en gros à la connectivité internationale ;
- Marché 11 : le marché des infrastructures d'accueil.

Les marchés pertinents ci-dessus identifiés, sont définis à l'annexe de la présente décision.

Article 2 : Surveillance des marchés

L'ARTCI assure le suivi et l'analyse des performances et du comportement concurrentiel des opérateurs et des fournisseurs de services sur les marchés identifiés à l'article 1. 

Article 3 : Collecte des informations sur les marchés

L'ARTCI collecte chaque mois les informations qu'elle juge nécessaires, pour l'analyse des marchés des télécommunications/TIC auprès des acteurs concernés, selon un format déterminé.

Article 4 : Période de validité

La liste des marchés identifiés à l'article 1 est valable à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la prise d'une nouvelle décision.

Article 5 : Evolution et révision de la liste des marchés pertinents

Sur la base du suivi et de l'analyse prévus à l'article 2, l'ARTCI, révisé la liste des marchés pertinents définis à l'article 1 en fonction de l'évolution des marchés, des performances et du comportement concurrentiel des opérateurs ainsi que des fournisseurs de services sur les marchés des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire,

De même, l'ARTCI peut procéder à la révision de la présente décision en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur puissant, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 6 : Obligations spécifiques

En cas de dysfonctionnement concurrentiel, l'ARTCI peut imposer des obligations spécifiques aux opérateurs et fournisseurs de services désignés puissants sur les marchés pertinents identifiés à l'article 1 ou sur ceux définis suite à la révision de la liste tel que prévu à l'article 5.

Article 7 : Entrée en vigueur

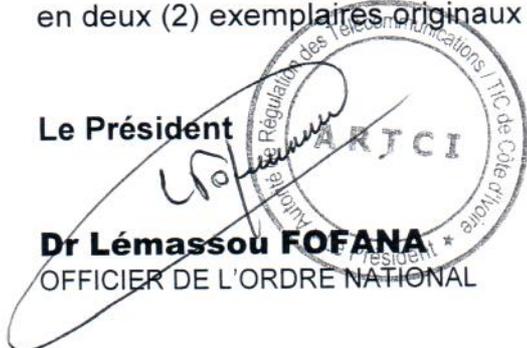
La présente décision prend effet à compter de sa notification aux opérateurs et fournisseurs de services, et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 6 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL



Annexe : définitions des marchés pertinents

Marchés pertinents identifiés	Définitions
Marché de la téléphonie fixe (Accès et communications)	Ce marché concerne l'accès simultané ou non aux services téléphoniques vocaux, aux services de données, aux différents services complémentaires (transfert d'appel, présentation du numéro et/ou du nom, signal d'appel, ...) ainsi qu'à l'ensemble des communications vers des postes fixes ou mobiles situés sur le territoire national.
Marché de l'internet haut débit fixe	Ce marché fait référence à l'accès à internet et son utilisation au travers d'une connexion fixe (ADSL, Fibre) ou sans fil (clés 3G, 4G ou LTE, WiMax, CDMA ...).
Marché de la téléphonie mobile (Accès et communications)	Ce marché concerne l'accès à un ensemble de services mobiles via un terminal portable (appels, sms, accès à internet, ...) ainsi que les communications vocales.
Marché de l'internet mobile	Ce marché concerne l'ensemble des services data mobile fournis à travers le téléphone mobile.
Marché de la terminaison d'appel fixe	Ce marché fait référence à l'ensemble des prestations fournies par un opérateur A à un autre opérateur B pour terminer le trafic à destination de l'opérateur B sur un réseau fixe.
Marché de la terminaison d'appel mobile (voix et SMS)	Ce marché fait référence à l'ensemble des prestations voix et SMS fournies par un opérateur A à un autre opérateur B pour terminer le trafic à destination de l'opérateur B sur un réseau mobile.
Marché des liaisons louées segment terminal	Ce marché concerne les offres de gros des capacités de communications électroniques entre un point de présence d'un opérateur alternatif et le site du client final.
Marché des liaisons louées nationales (urbains et interurbains)	Ce marché concerne les offres de gros des capacités de communications électroniques entre les nœuds du réseau de transmission et/ou de collecte sur le territoire.
Marché de fourniture en gros d'accès au haut débit	Ce marché concerne les offres destinées à des opérateurs, qui leur permettent de proposer sur le marché de détail des offres d'accès haut débit ou de raccorder des éléments de réseau distants en vue de compléter leur propre réseau de collecte.
Marché de l'accès en gros à la connectivité internationale	Ce marché concerne les services d'achat des capacités internationales à partir des câbles sous-marins atterrissant en Côte d'Ivoire, les services de Backhaul d'accès aux têtes de câbles et les services de colocalisation dans les stations
Marché des infrastructures d'accueil	Ce marché fait référence aux sites et/ou infrastructures passives permettant aux différents opérateurs et fournisseurs de services de déployer leurs réseaux sur le territoire national.